

Le réseau de partenaires du maintien en emploi

Afin de faciliter la démarche du salarié avec les différents partenaires, une fiche de suivi lui est remise.



LE MÉDECIN TRAITANT

- > Prescrit l'arrêt de travail, le temps partiel thérapeutique ou mi-temps thérapeutique.
- > Émet un avis médical.
- > Conseille au salarié de demander une visite de pré-reprise auprès de son médecin du travail.

LE MÉDECIN DU TRAVAIL DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL (SIST, Santé BTP)

- > Écoute, conseille et oriente le salarié.
- > Concerte le salarié et l'employeur pour rechercher des solutions d'aménagements en lien avec son équipe (infirmière en santé travail, conseiller en prévention et assistante médicale).
- > Émet un avis d'aptitude au travail.

L'EMPLOYEUR

- > Examine les propositions du médecin du travail et revient vers lui autant que nécessaire sur les solutions possibles et les suites données (aménagement, adaptation du poste).
- > Contacte le médecin du travail pour organiser une visite de reprise pour son salarié.

LE MÉDECIN CONSEIL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- > Étudie les demandes de temps partiel thérapeutique, de maladie professionnelle, d'invalidité.
- > Peut solliciter une visite de pré-reprise auprès de votre médecin du travail.

LE SERVICE SOCIAL CARSAT

- > Conseille et accompagne pour la constitution de dossiers, l'évaluation des droits, l'orientation professionnelle.

LE SERVICE D'APPUI AU MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

- > Informe, conseille, salarié et employeur sur le cadre juridique et la démarche de maintien en emploi.
- > Analyse la situation et accompagne dans la recherche et la construction de solutions adaptées.

12 centres
à proximité de votre entreprise



| MANCHE

Cherbourg : 02 33 44 29 09

Valognes : 02 33 95 20 14

Carentan : 02 33 71 97 71

Saint-Lô : 02 33 57 12 93

Torigny : 02 33 55 66 59

Coutances : 02 33 76 67 20

Villedieu-les-Poêles : 09 70 75 36 50

Granville : 02 33 90 83 11

Avranches : 02 33 68 26 87

Saint-Hilaire-du-Harcouët : 02 33 49 38 10

| CALVADOS

Vire : 02 31 66 27 07

| ORNE

Flers : 02 33 65 26 87

**Votre état de santé vous
empêche de continuer ou de
reprendre votre travail ?**

**Contactez
votre médecin du travail.**

© Sïst Ouest Normandie

Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie
CS 43509 - 107, Rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ Cedex
Tél. : 02 33 57 12 93 | www.santetravail-on.fr

LE MAINTIEN EN EMPLOI



Service Interprofessionnel de Santé au Travail
Ouest Normandie | www.santetravail-on.fr



Réussir la reprise
d'activité après un arrêt
de travail ou une maladie

Janvier 2022

EN QUOI CONSISTE LE MAINTIEN EN EMPLOI ?

Tout salarié, peut au cours de sa carrière professionnelle être un jour ou l'autre confronté à une situation d'inaptitude ou de risque d'inaptitude, susceptible de constituer une menace pour son emploi. Pour l'aider à poursuivre son activité une démarche de maintien en emploi peut être déployée.

Les étapes pour vous accompagner



1 Visite de pré-reprise

Pendant l'arrêt de travail, contactez le service de santé au travail et prenez rendez-vous avec le médecin du travail pour bénéficier d'une visite de pré-reprise.

L'objet de la visite de pré-reprise est de faire le point sur les difficultés rencontrées et ainsi préparer les conditions à la reprise.

A noter que cette visite de pré-reprise :

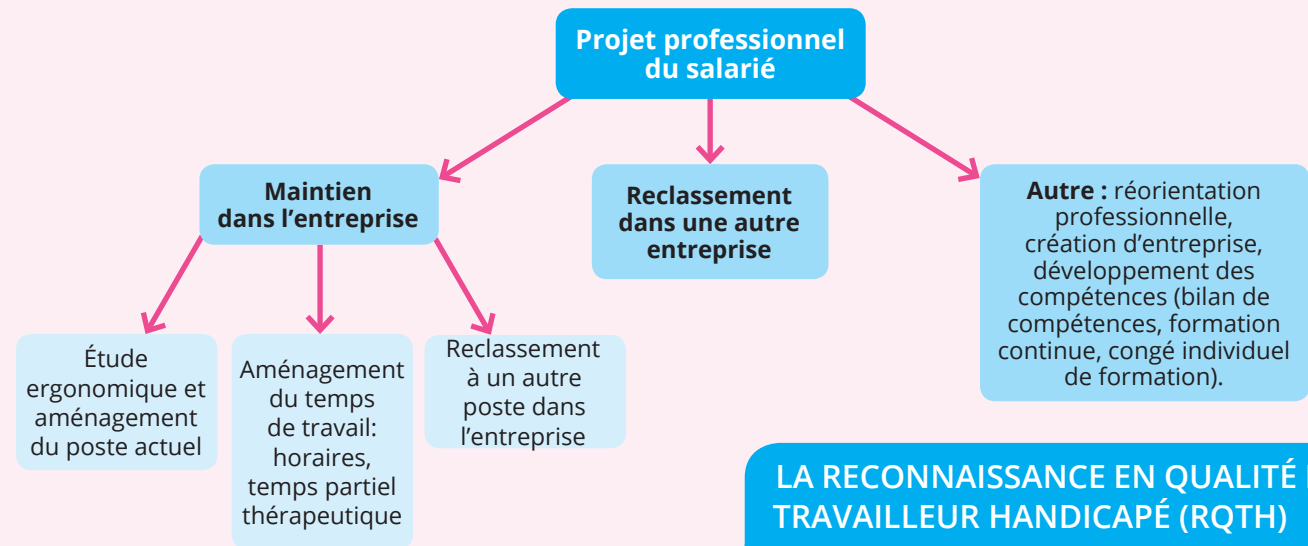
- > n'est pas portée à la connaissance de votre employeur sauf cas particulier
- > n'a pas d'impact sur votre arrêt de travail
- > est comprise dans la cotisation annuelle

➔ Réussir la reprise d'activité après un arrêt de travail ou une maladie

2 Recherche de solutions possibles

Selon le cas, le médecin du travail propose les aménagements nécessaires ou déclenche une étude de poste et une réflexion en concertation avec l'employeur, avec intervention extérieure au besoin.

ÉTUDE DES DIFFÉRENTS PROJETS PROFESSIONNELS



Si l'une des solutions est mise en place pendant l'arrêt de travail, les indemnités journalières du salarié sont maintenues.

3 Recommandations à l'employeur

Si l'arrêt de travail est supérieur à 3 mois, le médecin du travail peut transmettre ses recommandations à l'employeur sur fiche d'aptitude.

LA RECONNAISSANCE EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

Être « travailleur handicapé » ne s'arrête pas aux handicaps visibles (ex : personnes en fauteuil roulant). D'autres problèmes de santé qui ne se voient pas au premier coup d'œil (ex : douleurs) et peuvent être reconnus comme un handicap.

Le statut de travailleur handicapé permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé se fait auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), en remplissant un formulaire de demande.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

Manche :

586, rue de l'Exode - 50000 Saint-Lô | 02 33 05 55 50

Calvados :

17, rue du 11 Novembre - 14000 Caen | 02 31 78 91 75

Orne :

13 Rue Marchand-Saillant, 61000 Alençon | 02 33 15 00 31